## QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Axmann Jugement no 2105

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Georg Eduard Herbert Axmann le 27 mars 2001, la réponse de l'OMS du 2 juillet, la réplique du requérant datée du 20 août et la duplique de l'Organisation du 5 octobre 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal:

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant autrichien né en 1954, est entré au service de l'OMS en février 1988, à la classe P.4. Il a été promu à la classe P.5 en 1993 à la suite du reclassement de son poste, puis à la classe P.6 en 1995 après avoir été muté à un autre poste.

Suite à l'élection du nouveau Directeur général de l'OMS en mai 1998, un département intitulé «Budget et réforme administrative» («BMR» selon son sigle anglais) a été créé au siège de l'OMS afin de servir «de centre de coordination clairement identifié des efforts déployés pour réformer la gestion de l'Organisation», et le poste du requérant a été intégré dans ce nouveau département. Ce dernier réunissait deux «unités», dont l'une était intitulée «Réforme administrative» («MRF» selon son sigle anglais). Les descriptions de tous les postes du BMR devaient être revues et si nécessaire ces postes reclassés pour mieux correspondre à la nouvelle structure. C'est ce que le supérieur hiérarchique du requérant, le directeur du BMR, lui a expliqué lors d'une réunion le 24 février 1999. Au cours des mois qui ont suivi, il est apparu que les changements intervenus dans les fonctions afférentes au poste du requérant allaient conduire à une rétrogradation de ce poste, mais toutefois pas avant qu'une procédure officielle de classement n'ait été engagée.

Le 11 juin 1999, le requérant a adressé un mémorandum au directeur du BMR dans lequel il lui faisait part de ses préoccupations quant à son avenir professionnel et lui demandait de bien vouloir envisager son transfert au poste de coordinateur au MRF, qui était un poste de classe P.6. Le directeur lui a répondu par un mémorandum du 15 juin qu'il l'invitait à faire acte de candidature pour le poste en question lorsque l'avis de vacance serait publié. Le 30 juillet, l'avis de vacance P99/110 a été publié pour le poste précité, la date limite d'envoi des candidatures étant fixée au 4 septembre 1999. Le requérant a fait acte de candidature le 12 août.

Le 2 septembre, le directeur du BMR a adressé au directeur du Département des ressources humaines («HRS» selon son sigle anglais) un mémorandum dans lequel il lui faisait savoir qu'il souhaitait attendre six mois avant de pourvoir au poste de coordinateur et lui demandait d'en informer tous les candidats. Par une lettre du 29 septembre, le coordinateur des services centraux du HRS a informé le requérant de la décision de ne pas pourvoir au poste dans l'immédiat «en raison de changements d'ordre organisationnel». Le 17 novembre 1999, dans sa réponse à un mémorandum envoyé par le requérant, le directeur du BMR a indiqué à celui-ci que, bien que ne partageant pas son point de vue quant à ses qualifications pour occuper le poste de coordinateur, il l'invitait néanmoins à reposer sa candidature lorsque l'avis de vacance serait à nouveau publié, «probablement vers la fin de l'an 2000».

Le 13 mars 2000, la directrice de l'administration et des finances du Bureau régional pour l'Europe -- M<sup>me</sup> T. -- a

été mutée au siège au poste de coordinateur au MRF.

Le 4 avril, le requérant a envoyé un mémorandum au Directeur général dans lequel il demandait que la décision de pourvoir au poste de coordinateur soit annulée et que la procédure de sélection pour le poste annoncé dans l'avis de vacance P99/110 soit relancée. Le 30 juin, la directrice exécutive du Groupe organique «Administration» («GMG» selon son sigle anglais) a répondu au requérant au nom du Directeur général. Elle l'informait qu'il entrait «dans les prérogatives du Directeur général» de muter un fonctionnaire -- sans promotion et sans organiser de concours -- à un poste d'une classe inférieure à celle de directeur. De plus, en l'espèce, il était dans l'intérêt de l'Organisation de procéder de la sorte.

Le 4 juillet 2000, le requérant a fait connaître son intention de faire appel contre la nomination de M<sup>me</sup> T. pour violation des règles régissant le pourvoi des postes. Les dispositions applicables sont les suivantes :

Article 410.4 du Règlement du personnel de l'OMS:

«A l'exception des postes pourvus par voie d'engagements à court terme, les postes des classes inférieures à celles de Directeur qui deviennent vacants sont normalement portés à la connaissance du personnel lorsqu'ils offrent des possibilités d'avancement pour tout membre du personnel, quel qu'il soit, et le choix du titulaire est normalement opéré par voie de concours. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux postes qui, dans l'intérêt de l'Organisation, doivent être pourvus par voie de mutation sans promotion.»

Paragraphe II.3.50 du Manuel de l'OMS:

«Les vacances de postes sont annoncées conformément à l'article 410.4 du Règlement du personnel...» (1)

Paragraphe II.3.60 du Manuel :

«La vacance de poste n'est en principe pas annoncée :

...

60.2 lorsque le poste peut être pourvu par mutation d'un fonctionnaire sans promotion, à condition qu'il s'agisse d'un poste dans une spécialité pour laquelle le fonctionnaire est qualifié et que la mutation proposée n'entraîne pas de transfert d'un projet à un bureau régional ou d'une région au siège.» (1)

Dans son rapport du 7 décembre 2000, le Comité d'appel du siège indiqua qu'il n'avait trouvé aucun motif justifiant l'annulation de la nomination de M<sup>me</sup> T.; il considérait néanmoins que «la façon dont l'administration avait procédé à cette nomination constituait l'un des principaux motifs du recours» et recommandait que l'Organisation verse au requérant une indemnité de 4 000 francs suisses au maximum à titre de dépens. Dans une lettre du 2 février 2001, le Directeur général a fait savoir au requérant qu'elle faisait sienne la recommandation du Comité selon laquelle la nomination de M<sup>me</sup> T. devait être maintenue, mais ne voyait aucune raison de lui octroyer une indemnité à titre de dépens. Telle est la décision attaquée.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le requérant a été muté à un poste de classe P.5 au MRF. Il a été convenu qu'il conserverait sa classe P.6 à titre personnel.

B. Le requérant fait valoir trois moyens. Premièrement, il considère que l'OMS a méconnu les règles régissant le pourvoi des postes. Il prétend que le directeur du BMR n'a suspendu la procédure relative à l'avis de vacance P99/110 pendant six mois que pour permettre la mise en œuvre de certaines modifications d'ordre organisationnel. Or aucune d'entre elles ne touchait le poste vacant et la procédure de sélection aurait donc dû être réactivée. Bien que l'Organisation soit autorisée à ne pas publier d'avis de vacance, en l'espèce un tel avis était requis en vertu des dispositions du paragraphe II.3.60 du Manuel, puisque la mutation concernait le transfert d'un fonctionnaire d'un bureau régional au siège. Cette disposition a pour but de réglementer l'exercice du pouvoir d'appréciation dont le Directeur général est investi en application de l'article 410.4 du Règlement du personnel. Pour justifier sa décision, l'OMS a fait valoir que celle-ci avait été prise «dans l'intérêt de l'Organisation»; or, d'après le requérant, la défenderesse n'a pas expliqué en quoi cela était dans son intérêt. A son avis, l'intérêt de l'Organisation aurait été mieux servi si elle avait utilisé la procédure de sélection «normale»; le Comité d'appel lui-

même a d'ailleurs fait remarquer qu'il ne comprenait pas pourquoi les procédures habituelles n'avaient pas été suivies. D'autres irrégularités de procédure ont également été commises. Ainsi, en recommandant la mutation de M<sup>me</sup> T. au poste de coordinateur, la directrice exécutive du GMG a mentionné des qualifications qui n'étaient pas requises dans l'avis de vacance P99/110, et le requérant considère que cela est «irrégulier». Il demande au Tribunal de conclure que la décision était illégale.

Deuxièmement, l'OMS a failli à l'obligation qu'elle avait envers le requérant -- en tant que membre du personnel dont les précédentes fonctions à un poste de classe P.6 avaient été supprimées -- de s'efforcer de lui retrouver un poste comportant des responsabilités correspondant à sa classe. Une jurisprudence bien établie du Tribunal définit les devoirs d'une organisation envers un fonctionnaire dont «le statut et les fonctions» sont affectés par des mesures de restructuration. Les mesures prises pour pourvoir au poste de coordinateur par sélection directe «ne tenaient aucun compte des droits et intérêts du requérant».

Enfin, il fait valoir qu'il a été victime du parti pris de son supérieur hiérarchique à son encontre et rappelle une observation faite par le Tribunal dans sa jurisprudence, selon laquelle le parti pris «n'est pas apparent, si bien que son existence doit habituellement être déterminée par induction». Il explique pourquoi il est convaincu que la nomination de M<sup>me</sup> T. était entachée de partialité.

Il demande au Tribunal d'annuler la nomination de M<sup>me</sup> T. au poste de coordinateur au MRF et d'ordonner la reprise de la procédure de sélection conformément à l'avis de vacance P99/110, d'ordonner le paiement d'une somme «juste et équitable» en réparation du tort moral subi et du fait qu'il a été porté atteinte à son statut professionnel et à sa carrière, d'ordonner enfin le paiement de 10 000 francs suisses à titre de dépens. Il demande également au Tribunal d'ordonner la production de deux documents : le curriculum vitae de M<sup>me</sup> T. et un projet de mémorandum daté du 14 janvier 2000.

C. Dans sa réponse, l'OMS réfute les arguments du requérant et déclare que la mutation sans promotion d'un autre fonctionnaire au poste de coordinateur est conforme aux termes de l'article 410.4 du Règlement du personnel. Cette mutation était «à l'évidence» dans l'intérêt de l'Organisation.

L'OMS fait remarquer que le mémorandum du directeur du BMR au directeur du HRS en date du 2 septembre 1999 -- cité par le requérant comme preuve que le concours n'avait pas été abandonné -- ne lui a pas été envoyé. Le concours annoncé dans l'avis de vacance P99/110 a été annulé le 29 septembre 1999 et tous les candidats en ont été informés. De plus, dans son mémorandum du 17 novembre, le directeur du BMR a fait savoir au requérant qu'il pourrait poser sa candidature au poste de coordinateur dès qu'un nouvel avis de vacance serait publié. Il n'aurait par conséquent pas dû se poser la question de savoir si le concours allait ou non être organisé.

En raison des modifications d'ordre organisationnel mises en œuvre, l'avis de vacance du poste de coordinateur au MRF ne reflétait plus la teneur exacte des tâches afférentes au poste, ni les compétences et l'expérience requises pour les exercer, et le requérant ne possédait pas les qualifications requises pour occuper ce poste nouvellement modifié. M<sup>me</sup> T. était en revanche tout à fait qualifiée pour ce poste; il était de surcroît «urgent de pourvoir au poste», et elle était en mesure de prendre ses fonctions très rapidement. Si le poste avait dû être pourvu par voie de concours, il aurait peut-être fallu jusqu'à six mois de plus et il «allait de soi» que les travaux du MRF «ne pouvaient pas se poursuivre de manière harmonieuse et diligente» sans que ce poste soit pourvu de façon permanente.

L'OMS fait valoir que le fait d'avoir pourvu au poste par la mutation de M<sup>me</sup> T. sans organiser de nouveau concours n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe II.3.60 du Manuel. L'utilisation dans cette disposition des termes «en principe» donne à l'Organisation la possibilité de procéder à une mutation directe sans publier de vacance de poste. Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence.

L'Organisation ajoute qu'elle n'a nullement manqué à une quelconque obligation envers le requérant de lui trouver un poste comportant de hautes responsabilités. Bien que l'intéressé ait été informé que la restructuration en cours au BMR conduirait à une rétrogradation de son poste, rien ne permettait de penser qu'il n'avait pas été affecté à des tâches correspondant à sa classe. En fait, le requérant exerçait encore des fonctions de niveau supérieur lorsque l'OMS avait essayé de lui trouver un poste qui lui convienne. On lui a finalement offert un poste de classe P.5 au BMR, qu'il a accepté et qu'il occupe en conservant la classe P.6 à titre personnel.

L'Organisation réfute les allégations du requérant selon lesquelles les décisions d'annuler le concours et de muter M<sup>me</sup> T. ont été motivées par un parti pris de son supérieur hiérarchique à son encontre.

En ce qui concerne la demande du requérant relative à la production du curriculum vitae de M<sup>me</sup> T., l'OMS se dit prête à fournir ce document si le Tribunal le lui ordonne. Quant au projet de mémorandum daté du 14 janvier 2000, il figure en annexe à la réponse.

M<sup>me</sup> T. a été invitée à présenter ses observations sur la requête. Elle réfute les allégations du requérant concernant ses qualifications et sa nomination au poste.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que l'Organisation a déformé la position qu'il expose dans sa requête. Il n'a jamais déclaré que l'Organisation avait l'obligation de l'affecter à un poste de classe P.6, ni demandé que sa candidature soit considérée à titre prioritaire pour pourvoir au poste de coordinateur. Ce qu'il souhaitait, c'était avoir «une chance équitable» de se mesurer aux autres candidats briguant ce poste, et il souligne qu'il était dans l'intérêt de toutes les parties que soit suivie une procédure de sélection régulière.

La demande qu'il avait adressée au directeur du BMR par le mémorandum du 11 juin 1999, tendant à ce que l'on envisage de le muter au poste de coordinateur, devrait être considérée à la lumière des circonstances qui prévalaient à l'époque : ce mémorandum avait été envoyé avant la publication de l'avis de vacance, le poste qu'il occupait alors devait être rétrogradé, le poste de coordinateur devait devenir vacant la même année, l'Organisation était tenue de s'efforcer de lui trouver un poste à un niveau de responsabilité correspondant à sa classe, et sa mutation dans ces circonstances n'aurait enfreint aucune des règles de l'OMS. En revanche, la mutation de M<sup>me</sup> T. au poste en question a été décidée dans des circonstances totalement différentes : elle ne risquait pas d'être rétrogradée, l'Organisation n'était pas tenue de lui trouver un autre poste et sa mutation depuis un bureau régional était interdite par le paragraphe II.3.60 du Manuel.

Il prétend que la décision du Directeur général de muter  $M^{me}$  T. a été prise sans tenir compte de faits essentiels et que cela justifie un réexamen par le Tribunal.

E. Dans sa duplique, l'OMS réitère son argument selon lequel il n'y a eu violation ni du paragraphe II.3.60 du Manuel ni de l'article 410.4 du Règlement du personnel. La procédure de sélection qui a débuté avec la publication de l'avis de vacance P99/110 a été abandonnée à la fin du mois de septembre et le requérant en a été dûment informé. Il n'y a aucune raison de «réactiver» le concours. Les règles n'exigent pas que l'Organisation publie un avis de vacance de poste chaque fois qu'un fonctionnaire est déplacé d'une région au siège pour être muté à un poste vacant : elles stipulent que c'est ce qui se fait «en principe».

L'Organisation fait valoir que c'est en pleine connaissance de tous les faits et problèmes pertinents que le Directeur général a pris la décision de muter  $M^{me}$  T. Les allégations du requérant tendant à démontrer le contraire sont sans fondement.

## CONSIDÈRE :

- 1. Le requérant a été engagé par l'OMS en février 1988 à la classe P.4. Il a été promu à la classe P.5 en 1993 et à la classe P.6 en 1995.
- 2. En 1998, suite à des réformes structurelles, l'OMS a créé un département intitulé «Budget et réforme administrative» (BMR), et l'unité dans laquelle travaillait le requérant a été supprimée. L'intéressé a été transféré au BMR en conservant sa classe P.6.
- 3. Le supérieur hiérarchique du requérant jusqu'à la fin de 1993 avait été muté au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, puis de nouveau au siège de l'Organisation où il avait été nommé directeur du BMR en novembre 1998. Conformément aux réformes structurelles, le BMR ne devait comporter que deux unités, bien que des postes de trois entités différentes y aient été transférés. L'une des deux unités, celle à laquelle le requérant a été affecté, était intitulée «Réforme administrative» (MRF). Des descriptions de poste devaient être rédigées et les postes devaient être reclassés en fonction de ces descriptions. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 24 février 1999, le directeur du

BMR expliqua au requérant que son poste pourrait être reclassé mais pas avant qu'une procédure officielle de classement n'ait été engagée.

- 4. En prenant connaissance de la nouvelle description de son poste, le requérant a estimé que ce dernier se situerait à un «niveau de responsabilité nettement inférieur» à celui correspondant à sa classe. Il a donc écrit le 11 juin au directeur du BMR pour lui dire qu'il espérait que «l'Organisation fera[it] tout son possible pour [lui] trouver un poste correspondant à la classe et aux responsabilités qui [étaient] les [siennes], ainsi qu'à [ses] qualifications et expérience professionnelle». Il concluait en exprimant le souhait que sa candidature soit prise en compte pour le poste de coordinateur au MRF. Le directeur a répondu au requérant dans un mémorandum du 15 juin 1999 qu'il comprenait ses préoccupations et qu'il avait donc demandé au directeur du développement des carrières de s'occuper de son dossier; il a ajouté qu'il invitait le requérant à présenter sa candidature au poste de coordinateur au MRF lorsque l'avis de vacance serait publié. Le requérant a déposé sa candidature le 12 août, mais le Département des ressources humaines lui a fait savoir le 29 septembre qu'il avait été décidé de ne pas pourvoir au poste en raison de changements organisationnels.
- 5. Le directeur du développement des carrières s'est entretenu avec le requérant le 8 novembre 1999 et il lui a fait savoir que le poste de fonctionnaire chargé de l'administration et des finances au Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique -- poste pour lequel il aurait les qualifications requises -- était disponible. Bien que ce poste soit de classe P.5, il serait autorisé à conserver sa classe P.6 à titre personnel, sous réserve de l'approbation du Directeur général. Le requérant a répondu qu'il ne pouvait pas envisager d'accepter un poste d'une classe inférieure à P.6.
- 6. Par un mémorandum du 11 novembre 1999, le requérant a expliqué au directeur du développement des carrières qu'étant donné qu'il souhaitait obtenir une affectation à un poste comportant des responsabilités correspondant à sa classe, il s'était porté candidat au poste de coordinateur au MRF, qui était de classe P.6 et correspondait «parfaitement à [son] domaine de compétence». Il a été informé par son directeur, auquel il avait adressé une copie du mémorandum, que le poste en question ne relevait pas de son domaine de compétence spécifique -- à savoir «les études de gestion et les analyses organisationnelles» -- car il nécessitait «un solide acquis professionnel et une spécialisation dans l'évaluation des programmes, attestés par des connaissances, une expérience pratique et des titres universitaires».
- 7. Le 13 mars 2000, M<sup>me</sup> T. a été mutée du poste de directeur de l'administration et des finances du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, de classe D.1, au poste de coordinateur au MRF, de classe P.6.
- 8. Le 4 juillet 2000, le requérant a fait appel de cette nomination. Dans son rapport daté du 7 décembre 2000, le Comité d'appel du siège a recommandé au Directeur général le maintien de la nomination de M<sup>me</sup> T.; cette nomination n'ayant pas porté atteinte au statut professionnel ni à la carrière du requérant, le Comité a décidé de ne pas recommander le paiement d'une réparation à ce titre. Il a toutefois recommandé qu'étant donné «la façon inappropriée dont l'administration avait traité le recours lui-même», le requérant reçoive une somme maximale de 4 000 francs suisses à titre de dépens.
- 9. Dans une lettre datée du 2 février 2001 adressée au requérant, le Directeur général a déclaré qu'elle souscrivait à la recommandation du Comité d'appel de maintenir la nomination de M<sup>me</sup> T. au poste de coordinateur au MRF, mais qu'elle ne faisait pas sienne sa recommandation concernant le paiement des frais de justice. Telle est la décision attaquée.
- 10. Dans sa requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la nomination de M<sup>me</sup> T. au poste de coordinateur au MRF et d'ordonner la reprise de la procédure de sélection pour pourvoir au poste en question conformément à l'avis de vacance P99/110. Il réclame également 10 000 francs suisses à titre de dépens.
- 11. Pour muter M<sup>me</sup> T., l'OMS s'est appuyée sur l'article 410.4 du Règlement du personnel qui, dit-elle, l'autorise à pourvoir à un poste par mutation sans promotion si cela est dans l'intérêt de l'Organisation.
- 12. De son côté, le requérant fait valoir que cette mutation est contraire au paragraphe II.3.60 du Manuel, qui interdit de muter un fonctionnaire sans promotion et sans publier d'avis de vacance, lorsque cette mutation implique un transfert d'une région au siège.
- 13. L'article 410.4 du Règlement du personnel, tout en prescrivant comme règle générale que les vacances de postes

d'une classe inférieure à celle de directeur sont normalement portées à la connaissance du personnel lorsque ces postes offrent des possibilités d'avancement pour tout membre du personnel, et que la sélection se fait normalement par voie de concours, exclut explicitement de son champ d'application, à titre exceptionnel, les «postes qui, dans l'intérêt de l'Organisation, doivent être pourvus par voie de mutation sans promotion».

- 14. La nomination de M<sup>me</sup> T. au poste de coordinateur a été décidée après qu'un concours annoncé, auquel le requérant s'était porté candidat, a été annulé parce qu'«il avait été décidé de ne pas pourvoir [au] poste à ce stade en raison de modifications d'ordre organisationnel».
- 15. Après l'entrée en vigueur desdites modifications, le Directeur général a décidé de confier au BMR la responsabilité d'élaborer une politique globale en matière de technologies de l'information. La description de poste du coordinateur au MRF, lequel aurait à assumer directement cette responsabilité, a par conséquent été révisée. Du fait des tâches supplémentaires désormais afférentes au poste, la qualification précédemment exigée, à savoir «posséder des notions d'informatique», a été modifiée et il devenait nécessaire d'avoir également une «connaissance approfondie des technologies de l'information et des communications, et plus particulièrement de leur application dans le cadre de grandes organisations complexes».
- 16. Considérant qu'il était «dans l'intérêt de l'Organisation» de pourvoir au poste par sélection directe et non par concours, et que M<sup>me</sup> T., en sa qualité de directrice de l'administration et des finances du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, avait une solide expérience en matière de réforme administrative et des politiques relatives aux technologies de l'information à un niveau élevé, et suffisamment d'expérience professionnelle dans un bureau régional, le Directeur général a décidé de la muter au poste de coordinateur au MRF.
- 17. Comme il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal de céans, la détermination de ce qui est «dans l'intérêt de l'Organisation», justifiant de faire exception à l'article 410.4 du Règlement du personnel, revient à l'Organisation. Le pouvoir d'appréciation du Directeur général à cet égard peut s'exercer au détriment des intérêts de l'individu concerné. En outre, cela est «[conforme] aux principes généraux de la fonction publique internationale, qui affirment la suprématie de l'intérêt général, représenté dans chaque organisation par le Directeur général, sur les intérêts particuliers» (jugement 325, affaire Verdrager).
- 18. Le requérant prétend que la mutation de M<sup>me</sup> T. est contraire aux dispositions du paragraphe II.3.60 du Manuel qui autorise une mutation sans publication d'avis de vacance de poste à condition que cela n'implique pas de transfert d'une région au siège. M<sup>me</sup> T. ayant été mutée d'un bureau régional au siège, l'Organisation aurait dû publier un avis de vacance pour le poste en question.
- 19. Une lecture attentive du paragraphe II.3.60 du Manuel montre que cette disposition n'exige aucunement que l'Organisation publie un avis de vacance dans tous les cas. Il est dit : «La vacance n'est en principe pas annoncée...» L'utilisation des termes «en principe» autorise des exceptions; le Directeur général a par conséquent la faculté d'exercer son pouvoir d'appréciation à condition qu'il/elle ne le fasse pas d'une manière arbitraire ou contraire aux dispositions applicables du Règlement du personnel et du Statut du personnel.
- 20. Le requérant ne demande pas seulement l'annulation de la nomination de M<sup>me</sup> T., mais aussi la reprise de la procédure de sélection visant à pourvoir au poste en question conformément à l'avis de vacance P99/110.
- 21. En n'annulant pas la nomination de M<sup>me</sup> T., le Tribunal rejette la demande de réactivation de la procédure de concours. Selon les règles internes de l'Organisation, le Directeur général a un pouvoir d'appréciation pour pourvoir à un poste par des moyens autres qu'un concours. Le Tribunal n'a pas à sanctionner l'exercice de ce pouvoir d'appréciation tant qu'il ne constitue pas un détournement de pouvoir, ce qui est le cas en l'espèce.
- 22. On ne saurait reprocher au Directeur général de mettre en œuvre les réformes nécessaires et souhaitables. Si, de son point de vue, cela signifiait qu'il fallait abandonner un concours déjà annoncé, elle avait parfaitement le droit de le faire.
- 23. En mutant un fonctionnaire qualifié, l'Organisation a pourvu de façon permanente à un poste qui n'avait pas été occupé à titre permanent depuis sept mois. On ne saurait nier le fait qu'une telle nomination a été plus rapide que si l'on avait relancé ou ouvert un concours en exigeant des candidats de nouvelles qualifications.

24. Le requérant demande une réparation financière du tort moral qu'il estime avoir subi et des dommages portés à son statut professionnel et à sa carrière. Cette conclusion est liée à l'accueil de ses conclusions visant à l'annulation
de la nomination directe de M <sup>me</sup> T. et à la réactivation de la procédure de sélection. Ces conclusions étant rejetées, celle en réparation l'est aussi.
25. Il résulte également de ce qui précède qu'il n'a droit à aucune indemnité pour frais de justice.
Par ces motifs,
DÉCIDE :
La requête est rejetée.
Ainsi jugé, le 9 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M <sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente et M <sup>me</sup> Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.
Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.
$(Sign\'e)$
Michel Gentot
Mella Carroll
Flerida Ruth P. Romero
Catherine Comtet
1. Traduction du Greffe.
Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2002